



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE – ARRONDISSEMENT DE POITIERS**

MAIRIE DE LA CHAPELLE-MOULIÈRE

**PORTANT AUTORISATION DE L'IMPLANTATION D'UNE TERRASSE
SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2022**

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE MOULIÈRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-1 à 6.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-21-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L116-1, L141-11, R115-1, et suivants, R141-12 et suivants.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie « signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2215-5 ;

Vu la délibération n°20/21 donnant délégation au Maire article 1^{er} alinéa 3,

Vu la délibération n°22/46,

Vu la demande en date du 23 août 2022 par laquelle Mme Céline NEUVY, restaurant traiteur des Lys, commune de la Chapelle Moulière (86210), 19 rue de l'église, demande l'autorisation d'installer une terrasse de 257,50 m² sur la place de l'église de la commune sur la parcelle section C 729, devant le restaurant à compter du 20 septembre 2022.

ARRÊTE :

Article 1 : AUTORISATION :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une partie du domaine public place de l'église devant le restaurant aux fins d'y installer une terrasse, dont une partie est couverte en bois avec parasol et voilage, tables et chaises, et une partie type pergola en bois avec parasols chaises et tables, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions particulières et techniques :

Installation :

Dispositions spéciales :

L'aire de stationnement de la terrasse occupée et ses abords devront être maintenus dans un parfait état de propreté. L'entretien incombe à Madame Céline NEUVY.
Aucune publicité ni enseigne sur le domaine public à l'exception de l'enseigne signalant l'activité du restaurateur.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des besoins d'occupation du domaine public par la commune ou des intermédiaires, dès lors qu'il y aura un besoin ponctuel de tout ou partie du dit domaine désigné dans le présent arrêté.

AR **Préfecture**

086-218600583-20221004-ARRETE_22_56-AR

Reçu le 06/10/2022

Publié le 06/10/2022 La Chapelle-Moulière

2 place de la Mairie

86210 La Chapelle-Moulière

la-chapelle-mouliere@departement86.fr
05 49 56 64 36



Le bénéficiaire se verra informé par tout moyen dans un délai minimum de 30 jours avant l'occupation envisagée.

Article 3 : Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire, si besoin, de procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité

Elle est consentie pour une année à compter du 20 septembre 2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, son bénéficiaire sera tenu au courant, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé, à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- le bénéficiaire pour attribution
- la commune de la Chapelle Moulière pour affichage et/ ou publication.

Sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE-MOULIERE, le 4 octobre 2022,

Le Maire, Kevin GODET



la-chapelle-mouliere@departement86.fr
05 49 56 64 36

AR Prefecture

086-218600583-20221004-ARRETE_22_56-AR

Reçu le 06/10/2022

Publié le 06/10/2022 à La Chapelle-Moulière

2 place de la Mairie

86210 La Chapelle-Moulière